

# RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (#0231910)

## AVIS

<b>À :</b> Participants du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le « RRES ») et les agents négociateurs représentant les participants du Régime
<b>De :</b> Conseil de fiducie mixte (le « CFM »)
<b>Date :</b> Novembre 2014
<b>Objet :</b> <b>Adoption des mesures temporaires d'allègement de financement pour le rapport d'évaluation actuarielle du RRES au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>

Le but du présent Avis est de vous informer qu'à titre d'administrateur du RRES, le Conseil de fiducie mixte a choisi de prendre avantage des deux mesures temporaires d'allègement de financement qui lui étaient disponibles en vertu de la loi de l'Ontario aux fins de l'évaluation actuarielle du RRES au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (l'« évaluation d'allègement de solvabilité »), qui a été déposée auprès des autorités gouvernementales. L'information qui se doit à cet égard d'être divulguée conformément à l'article 5.9 (1) du Règlement adopté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (le « Règlement ») est fournie dans le présent Avis.

En 2012, le gouvernement de l'Ontario a adopté un règlement introduisant des mesures temporaires d'allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés en Ontario. D'autres mesures temporaires d'allègement avaient également été introduites précédemment en 2009 suite à des chutes importantes des marchés des actions observées en 2008 et au début de 2009. Les deux mesures temporaires d'allègement introduites par le Règlement et adoptées par le CFM sont : (a) la consolidation des déficits de solvabilité antérieurs sous le RRES et l'établissement d'une nouvelle période de cinq années au cours de laquelle ce déficit consolidé aura à être capitalisé, et (b) l'allongement de cinq à dix années de la période au cours de laquelle le nouveau déficit de solvabilité déterminé par l'évaluation d'allègement de solvabilité aura à être capitalisé.

L'adoption des mesures temporaires d'allègement n'affecte en rien le pourcentage de vos prestations qui étaient capitalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais allonge la période au cours de laquelle le déficit de solvabilité sera capitalisé. La sécurité de vos prestations de retraite ainsi que de vos prestations accessoires n'est aucunement affectée.

L'information additionnelle qui doit être divulguée en vertu du Règlement est la suivante :

- Les contributions totales estimées qui auraient été requises en 2014 en l'absence du choix qui a été effectué sont de 18 823 300 \$, alors que les contributions totales requises en 2014 compte tenu de ce choix sont de 18 591 300 \$.
- Le ratio de transfert (ratio de la valeur marchande de l'actif sur le passif de terminaison) du RRES à la date d'évaluation était de 96,9 %.

**Le présent Avis vous est fourni à titre informatif seulement;** aucune action n'est requise de votre part. Toutefois, si vous désirez plus d'information sur le sujet, vous pouvez contacter la conseillère Pierrette Perras au 613-237-1590 ou [pperras@cupe.ca](mailto:pperras@cupe.ca).